dans ce cas l'examen et la reconnaissance du chargement seront effectués à la diligence du maître de port qui pourra être, au besoin, assisté de la gendarmerie;

Art. 5. Toute déclaration reconnue fausse sera punie d'une amende de 50 à 100 francs. Les boissons alcooliques embarquées illégalement seront en outre confisquées, pour la vente en être faite au profit du Tésor.

La même amende sera appliquée aux capitaines ou patrons qui, en toute connaissance de cause, auront quitté la baie de Taiohae sans se conformer aux prescriptions édictées aux articles précédents.

- Art. 6. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines ou patrons.
- Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.
- Art. 8. Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1895.
- Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1894. Signé: PAPINAUD. Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signe : A. Ours. Le Chef du service judiciaire. Signé: Lucien Bommier.

No 507. — ARRÉTÉ promulguant dans la colonie la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage et le décret du 19 février 1894 rendant cette loi applicable aux colonies.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 mars dernier ;

Vu la lettre de M. le Commandant des troupes, Président du Conseil de défense, en date du 12 septembre 1894;

Sur l'avis du Chef du service judiciaire et le rapport du Chef du service administratif;